

Annexe 1: Restauration du cours naturel du ruisseau du Pélican



-  Cadastre
-  comblement ancien lit
-  ouvrage passerelle pont cadre
-  pélican aujourd'hui
-  proposition de restauration dans le lit originel
-  aménagement surfacique
-  création de mare
-  effacement de plan d'eau et restauration de cours d'eau

Convention de travaux sur les milieux aquatiques

Table des matières

Article 1. – Objet de la Convention	4
Article 2. – Identification des parcelles.....	4
Article 3. – Description des travaux.....	4
Article 4. – Droits et obligations des parties.....	5
Article 4.1. – Droits et obligations de l’EPTB	5
Article 4.2. – Droits et obligations du Propriétaire	6
Article 4.3. – Droits et obligations de l’Exploitant	Erreur ! Signet non défini.
Article 5. – Propriété et entretien des aménagements après travaux.....	6
Article 6. – Changement de propriétaire/Exploitant	6
Article 6-1 En cas de changement de propriétaire.....	6
Article 6-2 En cas de changement d’exploitant	6
Article 7. – Modalités financières	7
Article 8. – Responsabilité.....	7
Article 9. – Entrée en vigueur et durée de la convention.....	7
Article 10. – Résiliation de la convention	7
Article 10.1. – Résiliation sur accord des Parties	7
Article 10.2. – Résiliation pour faute.....	8
Article 10.3 – Résiliation de plein droit.....	8
Article 11. – Litiges	8
Article 12. – Annexes	8

ENTRE :

L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Eaux & Vilaine, représenté par le Président ou son représentant, domicilié en cette qualité au siège de l'EPTB Boulevard de Bretagne - 56130 La Roche-Bernard

Ci-après dénommée « *l'EPTB* »

ET

Madame/Monsieur	Domicilié(e)
Département d'Ille et Vilaine	1 Avenue de la préfecture 35 000 Rennes

Ci-après dénommé « *le Propriétaire* »

PREAMBULE

Dans le cadre du Contrat territorial Eau de l'Unité de Gestion Aval l'EPTB s'est engagé à réaliser des travaux de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'UGVA, lesquels visent à l'amélioration du fonctionnement et de la qualité des cours d'eau en vue d'atteindre le « bon état écologique » des cours d'eau, tel que l'exige l'Union Européenne dans le cadre de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Pour cela, l'EPTB bénéficie d'arrêtés inter-préfectoraux :

- L'arrêté complémentaire du 8 février 2024 prolongeant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019, jusqu'au 31 décembre 2028.

Portant déclaration d'intérêt général (DIG) du programme d'action de l'EPTB et autorisant l'EPTB à réaliser des travaux dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMA.

Les travaux nécessitent l'intervention de l'EPTB ou de ses mandataires sur le(s) terrain(s) du Propriétaire occupé(s) par l'Exploitant tels que définis à l'article 2 de la présente convention, qui bordent le cours d'eau ou le tracé du futur cours d'eau. La présente convention a dès lors pour objet de régler les rapports entre les Parties au titre des interventions de l'EPTB sur la propriété du Propriétaire.

Ceci étant expose, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention et de passage de l'EPTB et/ou de ses mandataires sur le(s) terrain(s) identifiés à l'article 2 en vue de réaliser les travaux décrits à l'article 3, ainsi que les modalités de suivi et de maintien des aménagements en l'état dans l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

ARTICLE 2. – IDENTIFICATION DES PARCELLES

Les parcelles concernées par la présente convention, appartenant au Propriétaire et/ou gérées par l'Exploitant sur lesquelles l'EPTB ou ses mandataires réaliseront les travaux tels que prévus à l'article 3, sont les suivantes :

N° de parcelle	Commune	Propriétaire(s)
YB69-68	Saint-Just	Département d'Ille et Vilaine

Ces parcelles sont identifiées sur des plans annexés à la présente convention (Annexe 1).

ARTICLE 3. – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Conformément aux arrêtés DIG et loi sur l'eau et au(x) porteur(s) à connaissance citées en préambule, l'EPTB et/ou ses mandataires réaliseront sur les parcelles identifiées à l'article 2 les travaux suivants :

- Restauration du ruisseau du Pélican dans son lit originel

Le détail des travaux figure en annexe (Annexe 1) : liste des travaux, typologie, linéaire concerné,

Les interventions nécessaires de suivi et au maintien des aménagements consisteront quant à elles à un passage a minima annuel par les agents de l'EPTB.

ARTICLE 4. – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4.1. – Droits et obligations de l'EPTB

L'EPTB réalise les travaux décrits à l'article 3 dans le respect de la présente convention. Afin de respecter les cycles biologiques des différentes espèces inféodées aux milieux aquatiques, les travaux seront réalisés sur la période du 1 septembre au 31 octobre 2024 en cas de conditions météo défavorables les travaux pourraient être décalés à l'année suivante

L'EPTB s'engage à prévenir le Propriétaire et l'Exploitant, par tout moyen et au moins une semaine avant, de la date de début des travaux.

Si l'EPTB prend en charge les opérations de dépose et de repose des clôtures, en vue d'accéder aux parcelles il mettra en place toutes les mesures nécessaires pour éviter tout accident ou toute fuite d'animaux.

Si d'autres accès s'avèrent nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, il appartiendra à l'EPTB d'obtenir tous les accords auprès des intéressés, y compris le Propriétaire et l'Exploitant parties à la présente convention.

L'EPTB s'engage à ne pas dégrader les parcelles identifiées à l'article 2. En cas de dégradation de son fait ou du fait de l'un de ses mandataires, il s'engage à remettre en état les parcelles.

A ce titre, l'EPTB s'engage notamment à :

- Faire rétablir, par un géomètre-expert, les bornes qui seraient arrachées ou recouvertes du fait des travaux ou des passages ;
- Remettre en état les parcelles sur lesquelles l'EPTB ou ses mandataires sont intervenus ou passés après l'achèvement des travaux, ce qui inclut notamment le nettoyage des parcelles, la restauration des dégradations le cas échéant ou encore le décompactage du sol et le passage d'une herse et la réalisation de semis si nécessaire.

L'EPTB réalisera des visites de suivi régulier de l'évolution des aménagements résultant des travaux. Dans ce cadre, il préviendra le Propriétaire et l'Exploitant de son passage. Si, lors de ces visites, il constate des dégradations des aménagements, il établit un constat, qu'il transmet au Propriétaire pour observations. S'il s'avère que les dégradations sont imputables au Propriétaire et/ou à l'Exploitant, l'EPTB peut mettre l'un et/ou l'autre en demeure de procéder aux réparations qui s'imposent.

Article 4.2. – Droits et obligations du Propriétaire

Le Propriétaire autorise les entreprises qui souhaiteraient répondre à un appel d'offre lancé par l'EPTB pour réaliser les travaux à pénétrer sur lesdites parcelles afin que ces derniers puissent établir un devis, dans le cadre d'une visite unique organisée par l'EPTB et sous la responsabilité de ce dernier. L'EPTB préviendra le Propriétaire de cette visite au moins une semaine avant sa survenance.

Le Propriétaire s'engage à laisser l'EPTB, ses mandataires, y compris avec des engins de chantier, et ses partenaires techniques, pénétrer sur ses parcelles telles qu'identifiées à l'article 2 en vue de la réalisation et/ou de la surveillance des travaux tels que décrits aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Il s'engage également à respecter tout droit d'accès reconnu à l'EPTB et/ou ses mandataires par la loi ou par la DIG ou par la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à respecter toute consigne de sécurité imposée par l'EPTB et/ou ses mandataires pendant toute la durée des travaux.

Le Propriétaire s'engage à ne pas nuire, de quelque manière que ce soit, ni à la réalisation des travaux décrits à l'article 3 ni aux aménagements qui pourraient en résulter, et ce tant pendant la réalisation des travaux qu'après l'achèvement de ces derniers et ce pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 5. – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS APRES TRAVAUX

Lorsque, dans le cadre des travaux énoncés à l'article 3 de la présente convention, l'EPTB a été amené à construire des ouvrages (passerelles, abreuvoirs, ponts, ...), ceux-ci font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice du Propriétaire à compter de la date de réception des travaux.

Le Propriétaire assure l'entretien de ces ouvrages dans les conditions telles qu'ils ne nuisent pas à l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

ARTICLE 6. – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE/EXPLOITANT

Article 6-1 En cas de changement de propriétaire

En cas de changement de propriétaire des parcelles identifiées à l'article 2, le Propriétaire partie à la présente convention s'engage à en informer l'EPTB et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention.

Article 6-2 En cas de changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant des parcelles identifiées à l'article 2, l'Exploitant partie à la présente convention s'engage à en informer l'EPTB et à porter à la connaissance du futur exploitant l'existence et les termes de la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à retranscrire dans le contrat de bail les obligations qui s'imposent au locataire en vertu de la présente convention.

ARTICLE 7. – MODALITES FINANCIERES

La charge financière des travaux décrits à l'article 3 et les opérations de remise en état des parcelles incomberont à l'EPTB, le cas échéant avec le soutien financier de ses partenaires.

Aucune indemnisation ne sera versée au Propriétaire du fait de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8. – RESPONSABILITE

L'EPTB est responsable vis-à-vis du Propriétaire et de l'Exploitant des travaux, opérations et actions entrepris par lui ou ses mandataires, et de tout dommage au Propriétaire qui pourrait en résulter.

L'EPTB ne saurait toutefois être tenu responsable des dommages survenus résultant de phénomènes naturels (intempéries, crues...).

Le Propriétaire demeure responsable de ses propres actes et de ceux des personnes qui fréquentent sa propriété, à l'exception de l'EPTB et de ses mandataires.

ARTICLE 9. – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Sans préjudice des droits qui sont acquis par l'EPTB par le biais de la DIG ou de tout acte s'y substituant, l'autorisant à effectuer les travaux énoncés à l'article 3 de la présente convention, cette dernière entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties pour une durée de 10 ans, reconductible tacitement une fois pour la même durée.

Tout engagement pris par les Parties dans le cadre de la présente convention ne peut être remis en cause du fait de l'échéance de la DIG, loi sur l'eau ou porter à connaissance précité ni préalablement à l'échéance de la présente convention. Cela concerne les engagements qui ne sont pas conditionnés à l'existence de la DIG, loi sur l'eau ou porter à connaissance Il en va ainsi, en particulier, des travaux relatifs au suivi et au maintien des aménagements par l'EPTB ainsi que des engagements du Propriétaire énoncés de l'article 4.

ARTICLE 10. – RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 10.1. – Résiliation sur accord des Parties

La présente convention peut être résiliée à tout moment par accord simple de l'ensemble des Parties après demande de l'une ou l'autre des Parties.

Article 10.2. – Résiliation pour faute

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de la présente convention, la Partie défaillante peut être mise en demeure par l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre les mesures visant à garantir le respect de ses engagements. A défaut de réponse de la part de la Partie mise en demeure attestant de l'adoption des mesures précitées, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre, la convention peut être résiliée de plein droit par la Partie signataire de la mise en demeure.

La Partie défaillante supporte les conséquences financières de la résiliation et indemniserà l'autre Partie des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de la Partie défaillante.

Article 10.3 – Résiliation de plein droit

Dans le cas où les travaux n'ont pas encore été réalisés, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'EPTB en cas de disparition, pour quelque raison que ce soit, des autorisations permettant à l'EPTB de réaliser les travaux définis à l'article 3. Cette résiliation n'intervient pas dans le cas où de nouvelles autorisations se substituant aux autorisations en vigueur à la date de signature de la présente convention interviennent pour habilitier l'EPTB à réaliser les travaux précités.

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'EPTB en cas de disparition, pour quelque raison que ce soit, des financements permettant à l'EPTB de réaliser les travaux définis à l'article 3.

La résiliation de plein droit n'ouvre aucun droit à indemnité au Propriétaire.

ARTICLE 11. – LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les Parties mettront en œuvre une tentative de règlement de leur différend à l'amiable. En cas d'échec dûment constaté par les Parties, la Partie la plus diligente procédera à la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 12. – ANNEXES

La Convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan de masse des travaux

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour l'EPTB

Pour le Propriétaire